

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no. 2024TALCH17/00087 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, vingt-sept mars deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2023-02265 du rôle**

Composition :

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Karin SPITZ, juge déléguée,  
Pascale HUBERTY, greffier.

### **E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL demeurant à Luxembourg du 25 juillet 2022,

partie défenderesse sur reconvention

comparaissant par Maître Ersan ÖZDEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

1) la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA, établie à B-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite auprès de la SOCIETE2.) sous le numéro de TVA NUMERO1.) et au Registre de commerce et des sociétés de Bruxelles sous le numéro NUMERO2.),

élisant domicile en l'étude de l'huissier de justice Carlos CALVO, établi à L-1461 Luxembourg, 65, route d'Esch, immatriculée près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

partie demanderesse par reconvention

comparaissant par la société à responsabilité limitée NCS AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1475 Luxembourg, 7, rue du Saint Esprit, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 225.706, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, et représentée aux fins de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), en qualité de tiers-saisi,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

défaillante,

3) PERSONNE2.), retraité, en qualité de gardien

ayant élu domicile en l'étude de l'huissier de justice Carlos CALVO, établi à L-1461 Luxembourg, 65, route d'Esch, immatriculé près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

défaillante.

---

## **Le Tribunal**

Vu l'ordonnance de clôture du 9 février 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 6 mars 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibérée par le président du siège à l'audience publique du 6 mars 2024.

### **Exposé des faits et de la procédure**

Par exploit d'huissier du 25 juillet 2022, PERSONNE1.) (ci-après « **PERSONNE1.)** ») a fait assigner la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA (ci-après la « **société SOCIETE1.)** »), la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) (ci-après la « **société SOCIETE3.)** »), ainsi que PERSONNE2.), à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins d'opposition à saisie-exécution et d'annulation d'un procès-verbal de saisie de parts sociales dressé à la requête de la société SOCIETE1.) le 20 juin 2022 par l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, signifié par exploit du même jour au demandeur (ci-après le « **Procès-verbal de saisie-exécution** ») et aux fins de déclaration de jugement commun.

### **Prétentions et moyens**

Aux termes de l'exploit d'assignation du 25 juillet 2022, **PERSONNE1.)** demande de :

- Prononcer la nullité du Procès-verbal de saisie-exécution et dire qu'il restera sans effet en raison de l'irrégularité de la procédure de saisie-exécution ;
- A titre subsidiaire, prononcer la nullité du Procès-verbal de saisie-exécution et dire qu'il restera sans effet en raison du caractère non justifié de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;
- Ordonner tous devoirs de droit requis en la matière ;
- En tout état de cause, dire que la société SOCIETE1.) n'est pas en droit de procéder à la saisie des parts sociales qu'il détient dans la société SOCIETE3.) ;
- Déclarer le jugement commun à PERSONNE2.) ;
- Condamner la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

- Condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Ersan ÖZDEK, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Au soutien de ses prétentions, se fondant sur les dispositions de l'article 719 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) fait valoir à titre principal que la saisie faite suivant Procès-verbal de saisie-exécution est nulle. Il affirme que la société SOCIETE1.) a omis de lui faire signifier un commandement de payer préalablement à la saisie. Il ajoute que le commandement de payer, signifié en date du 2 mars 2021 à la requête de la société SOCIETE1.) et qui a été suivi d'un procès-verbal de carence établi le 30 décembre 2021, est inopérant et qu'un nouveau commandement de payer aurait dû lui être signifié préalablement au Procès-verbal de saisie-exécution.

A titre subsidiaire, il fait valoir que la saisie-exécution est nulle au motif que le décompte de la créance dont le recouvrement est poursuivi par la société SOCIETE1.) n'est pas correct. PERSONNE1.) indique que les paiements partiels qu'il a effectués sont à imputer en priorité sur le principal de la créance, puis sur les intérêts. Il ajoute avoir sollicité sans succès un décompte détaillé le 5 juillet 2022 et le 14 juillet 2022.

Aux termes de ses conclusions notifiées le 19 septembre 2023, **la société SOCIETE1.)** demande de :

- Débouter PERSONNE1.) de l'intégralité de ses demandes ;

*A titre reconventionnel,*

- Condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme de 5.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat exposés ;
- Condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme de 2.000 EUR pour procédure abusive et vexatoire ;
- Condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme de 2.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Aline CONDROTTE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour s'opposer à l'annulation du Procès-verbal de saisie-exécution, la société SOCIETE1.) fait valoir que la procédure de saisie est régulière. Elle expose que la procédure de saisie a été précédée d'un commandement de payer, signifié à PERSONNE1.) le 2 mars 2021, lequel a été suivi en premier lieu d'un procès-verbal de carence établi le 30 décembre 2021, puis par la suite du Procès-verbal de saisie-

exécution. Elle conteste la nécessité de procéder à la signification d'un nouveau commandement de payer et indique que la saisie a été valablement faite sur base du commandement de payer, signifié à PERSONNE1.) le 2 mars 2021.

Concernant la créance énoncée au commandement, la société SOCIETE1.) fait valoir au visa des dispositions de l'article 1254 du Code civil, que les paiements partiels effectués par PERSONNE1.) sont à imputer d'abord sur les frais et intérêts, puis sur le capital.

Au soutien de sa demande reconventionnelle en réparation au titre des frais et honoraires d'avocat exposés, elle fait valoir que l'attitude récalcitrante de PERSONNE1.) l'a contrainte à exposer des frais et honoraires d'avocat pour la défense de ses droits. Elle relève que PERSONNE1.) s'obstine à refuser le paiement d'une créance qu'il ne conteste pas.

Au soutien de sa demande reconventionnelle en réparation pour procédure abusive et vexatoire, la société SOCIETE1.) fait valoir que l'opposition et la demande en nullité formées par PERSONNE1.) constituent des manœuvres dilatoires n'ayant d'autres fins que de mettre en suspens la procédure de saisie-exécution. Elle ajoute avoir dû prendre l'initiative de l'enrôlement de l'affaire devant le tribunal afin de faire avancer la procédure.

## **Motivation**

La société SOCIETE3.) et PERSONNE2.) n'ont pas comparu.

Il résulte des formalités accomplies par l'huissier de justice que l'acte introductif d'instance ne leur a pas été délivré à personne.

Par conséquent, en application de l'article 79 (1) du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à leur égard.

La procédure prévue à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile n'a pas à être suivie à l'égard de la société SOCIETE3.), partie tierce-saisie et de PERSONNE2.), gardien, appelé en déclaration de jugement commun, étant donné que ces parties ne sont pas assignées aux mêmes fins que la société SOCIETE1.).

### **1. Sur la demande en nullité du Procès-verbal de saisie-exécution**

- Sur la régularité des opérations de saisie-exécution

Il résulte des termes de l'article 689 du Nouveau Code de procédure civile, qu'il ne peut être procédé à une saisie-exécution qu'en vertu d'un titre exécutoire.

L'article 719 du même code ajoute que « *Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.* »

En vertu de ces dispositions, les opérations de saisie-exécution ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai d'un jour franc à compter de la signification du commandement à la personne ou au domicile du débiteur.

La signification d'un commandement bien que constituant un préalable nécessaire à la procédure de saisie-exécution, annonçant celle-ci, ne constitue pas un acte d'exécution de cette poursuite, mais une mise en demeure qui précède l'exécution forcée et qui tend à la prévenir, en invitant le débiteur à satisfaire à ses engagements sous peine d'y être contraint par toutes voies de droit (Bruxelles, 18 juillet 1881, B.J., p. 1281).

La Cour de cassation française a elle aussi toujours considéré que le commandement est un acte préalable aux mesures d'exécution et décidé qu'il précède l'exécution et le recouvrement forcé d'une créance sans appartenir à la procédure d'exécution en tant que telle (Cass. fr, 14 juin 1993, *Rec. Dalloz*, 1993, jur., p.394).

Il est admis que le saisi puisse poursuivre l'annulation de la saisie-exécution en raison de la violation de règles procédurales, telles que ces règles sont déterminées par les articles 719 et suivants du Nouveau Code de procédure civile (Cour d'appel, 20 avril 2005, n°28312 du rôle).

En l'espèce, il résulte des pièces produites aux débats que la société SOCIETE1.) a fait signifier le 2 mars 2021 au domicile de PERSONNE1.) un commandement de payer. Ledit commandement mentionne que les poursuites sont exercées en vertu d'une grosse en forme exécutoire d'un jugement (284/2016 rôle 175640), rendu contradictoirement par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le 16 novembre 2016. Il précise le montant dû par PERSONNE1.) s'élevant à 43.703,23 EUR et contient un décompte détaillé reprenant la somme réclamée en principal, le montant des indemnités et des frais exposés pour le recouvrement et le montant des intérêts échus permettant ainsi à ce dernier d'exercer un contrôle sur les montants qui lui sont réclamés.

Aux termes dudit commandement, PERSONNE1.) est mis en demeure de payer immédiatement la somme réclamée.

Il est finalement précisé dans le commandement qu'en cas de non-paiement de la créance, l'huissier pourra procéder à la saisie-exécution des biens meubles dans le délai d'un jour franc ainsi qu'à une saisie immobilière, après un délai de quinze jours.

Il résulte des pièces produites que le jugement du 16 novembre 2016 a été signifié à PERSONNE1.) par exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER du 6 décembre 2016. Un certificat de non-opposition et de non-appel prévu par les dispositions de l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile, a été établi le 8 février 2021.

La société SOCIETE1.) se trouvait ainsi munie d'un titre exécutoire.

L'ensemble de ces éléments permet de retenir que le commandement a été régulièrement signifié à PERSONNE1.) le 2 mars 2021 pour valoir mise en demeure de payer assortie d'une menace de saisie qui ne deviendra effective que si ce dernier n'exécute pas ses obligations, conformément au prescrit de l'article 719 du Nouveau Code de procédure civile.

Il convient dès lors d'analyser si ce commandement régulièrement délivré à PERSONNE1.) a pu servir de préalable à la saisie-exécution des parts sociales de la société SOCIETE3.).

Il résulte des pièces produites qu'en continuation du commandement de payer du 2 mars 2021 resté infructueux, un procès-verbal de saisie-exécution converti en procès-verbal de carence a été dressé le 30 décembre 2021 en raison de la valeur insuffisante des biens trouvés sur les lieux.

Par la suite, le 20 juin 2022, l'huissier a dressé le Procès-verbal de saisie-exécution litigieux.

Il s'induit du Procès-verbal de saisie-exécution que la saisie intervient pour le recouvrement de la créance résultant du jugement rendu le 16 novembre 2016 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en continuation des poursuites engagées par le commandement de payer, signifié le 2 mars 2021 et demeuré infructueux.

La saisie déclenchée par le Procès-verbal de saisie-exécution est ainsi clairement poursuivie pour le recouvrement de la créance qui a fait l'objet du commandement de payer, signifié à PERSONNE1.) le 2 mars 2021 et qui est resté infructueux en raison de l'inexécution par ce dernier de son obligation de paiement.

A défaut de texte prévoyant qu'un commandement de payer régulièrement signifié ne produirait ses effets que pour une durée limitée, il faut admettre que le commandement de payer du 2 mars 2021 a conservé ses effets dans le temps.

Il s'induit des principes dégagés plus haut que si le commandement de payer est un préalable obligé de la procédure de saisie-exécution, il n'a d'autre portée que celle d'une mise en demeure formelle et ne constitue pas un acte d'exécution forcée.

L'ensemble de ces éléments permet de retenir que le commandement de payer, régulièrement signifié à PERSONNE1.) le 2 mars 2021 qui constitue le préalable de la saisie-exécution et qui a conservé ses effets, a pu, dans la mesure où il n'a pas abouti au paiement spontané de la dette, servir de fondement au Procès-Verbal de saisie-exécution, sans avoir à être réitéré.

En conséquence, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en nullité de ce chef.

- Sur la créance dont le recouvrement est poursuivi

PERSONNE1.) fait valoir que le décompte de la créance dont le recouvrement est poursuivi et figurant au Procès-Verbal de saisie-exécution n'est pas correct alors que la société SOCIETE1.) n'aurait pas procédé à l'imputation des paiements partiels qu'il a effectués en priorité sur le capital.

PERSONNE1.) n'établit, ni même n'allègue l'existence d'un accord avec la société SOCIETE1.) concernant l'imputation des intérêts.

Dans la mesure où les dispositions de l'article 1254 du Code civil prévoient qu'à défaut d'imputation conventionnelle, les paiements partiels s'imputent d'abord sur les intérêts, puis sur le capital, PERSONNE1.) ne peut pas prétendre à l'imputation des paiements partiels qu'il a effectués d'abord sur le capital, puis sur les intérêts.

En conséquence, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en nullité de ce chef.

## **2. Sur les demandes reconventionnelles**

- Sur la demande indemnitaire au titre des frais d'avocat

En vertu de l'article 1382 du Code civil « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

L'article 1383 du même code poursuit que « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.* »

Il est de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; Cour d'appel, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, s'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

La circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (Cour d'appel, 17 février 2016, n° 41704).

En l'espèce, en refusant de satisfaire spontanément à l'obligation de paiement constatée par le titre exécutoire dont se trouve muni la société SOCIETE1.) nonobstant la mise en demeure de payer qui lui a été adressée, PERSONNE1.) a commis une faute.

La société SOCIETE1.) qui ne produit en cause aucun élément de nature à justifier le montant des frais et honoraires d'avocat qu'elle allègue avoir exposés, est toutefois défaillante dans la preuve d'un préjudice dans son chef.

Il s'ensuit que les conditions de la responsabilité de PERSONNE1.) ne sont pas établies.

En conséquence, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande indemnitaire au titre des frais d'avocat exposés.

- Sur la demande indemnitaire pour procédure abusive et vexatoire

L'article 6-1 du Code civil sanctionne l'usage abusif, de mauvaise foi du droit d'agir en justice.

En l'espèce, à défaut d'éléments de nature à caractériser un abus de droit, il ne saurait être reproché à PERSONNE1.) le seul fait d'avoir agi en justice en vue de faire valoir ses droits.

En conséquence, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

### **3. Sur les demandes accessoires**

- Sur l'indemnité de procédure

*Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »*

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

En conséquence, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 1.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

- Sur les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE1.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société NCS AVOCATS SARL, représentée par Maître Aline CONDROTTE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

## **Par ces motifs**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA et par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et de PERSONNE2.),

déboute PERSONNE1.) de sa demande en annulation du procès-verbal de saisie de parts sociales dressé à la requête de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA le 20 juin 2022 par l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO,

déboute la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour les frais d'avocat exposés,

déboute la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

déboute PERSONNE1.) de sa demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA la somme de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée NCS AVOCATS SARL, représentée par Maître Aline CONDROTTE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.